

La maîtrise des risques clients par secteur professionnel

120 avenue Ledru-Rollin
75011 PARIS
Tél : 01 55 65 04 00
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : codinf@codinf.fr
Web : <https://www.codinf.fr>



PLUSIEURS INNOVATIONS POUR RENOUVELER L'OFFRE DE NOTRE RÉSEAU ASSOCIATIF CODINF !



1/ Nous avons mis en ligne une nouvelle **plateforme ergonomique**, simple et enrichie, avec notamment :

- Un moteur de recherche de sociétés
- Un outil de surveillance (**incidents de paiement et situation juridique**)
- Un recouvrement collaboratif (**relances sous l'égide de la profession**)
- Une base de connaissance partagée (**conseils et recommandations pratiques, 100% recyclables dans l'action**)

Pour découvrir notre nouveau site et les fonctionnalités offertes dans le cadre d'une adhésion au réseau CODINF, vous pouvez vous inscrire à l'un de nos webinaires de découverte par ici :

 [Je découvre le nouveau CODINF](#)

2/ Nous lançons des groupes d'**échanges sectoriels** pour renforcer les liens et la circulation d'informations entre entreprises ayant des problématiques de crédit communes :

- BTP (marchés privés et publics)
- Bois et Ameublement
- Industrie manufacturière
- Marchés de gros (alimentation, matériaux etc.)
- Services interentreprises

Si vous êtes intéressé par cette initiative, manifestez-vous via le lien suivant (sans engagement !)

 [Je m'inscris](#)

POINT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE FAIT PAR L'AFDCC LE 12 OCTOBRE

Au 3/10/2021, les radiations d'entreprises ont crû de 46,6% par rapport à la même date de 2019, de 60% dans les activités de **service administratif, transport-entrepotage** et **santé**.

Commentaire : si vous n'êtes pas payé intégralement lors d'un règlement amiable, vous devez assigner l'entreprise en liquidation judiciaire, ce qui contraindra son dirigeant à remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers.

L'ordonnance du 30 juin 2021 a **revu à la baisse les délais de paiement du secteur agro-alimentaire** :

- Le délai des achats de produits agricoles et alimentaires périssables, de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriquées à partir de produits alimentaires périssables est ramené à **30 jours après la date de livraison**. En cas de factures périodiques, le plafond reste de 30 jours après la fin de la décade de livraison.
- Les achats de vins sont soumis au délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture et ceux de raisins et de moûts au délai plafond de 30 jours après la fin de la décade de livraison sauf disposition dérogatoire figurant dans les contrats types pluriannuels.
- Le délai plafond applicable aux achats périodiques de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats d'intégration conclus dans le secteur des fruits et légumes est ramené à 30 jours à compter de la fin du mois au cours duquel la livraison est effectuée
- Le délai plafond dérogatoire de 90 jours applicable aux activités du « grand export » est supprimé pour les achats de produits alimentaires périssables, de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriquées à partir de produits alimentaires périssables, de bétail sur pied destiné à la consommation, de viandes fraîches dérivées et de boissons alcooliques

NOUVEAU
SITE



L'ordonnance du 15 septembre 2021 a **réformé le droit des sûretés** :

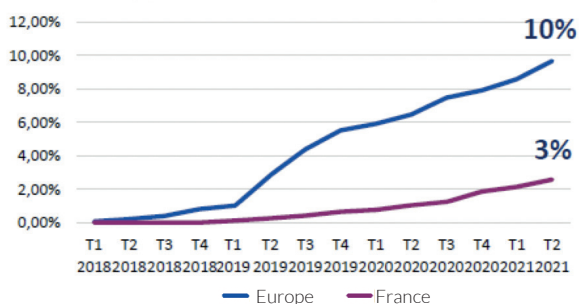
- un **cautionnement personnel** excessif peut être remis en question
- le droit spécial des **gages sur stocks** est supprimé
- la **cession de créance** à titre de garantie est confirmée
- en cas de **revendication du prix dans le cadre de la réserve de propriété**, le sous acquéreur ou l'assureur peut dorénavant opposer au créancier des **exceptions**.
- à compter du 1^{er} octobre, si le débiteur entre en procédure collective, la **déclaration de créance** doit mentionner **toutes les sûretés** dont vous bénéficiez, **y compris la clause de réserve de propriété**.

Jurisprudences de la cour de Cassation :

- Consentir des **délais de paiement illicites**, de la part des franchisés Domino's Pizza, peut constituer un acte de **concurrence déloyale** au détriment de la société Speed Rabbit Pizza et de ses franchisés (Cass Com 15 janvier 2020 n°17 27.778).
- les **pénalités de retard** sont **dues de plein droit** et ce, **même si elles n'ont pas été indiquées dans les conditions générales du contrat** en cause (Cass Com 17 avr 2019 n°18 11 280).
- le début des intérêts de retard de l'article L 441 6 C com est la **date d'exigibilité** de la facture et non sa **date d'émission** (Cass Com 9 septembre 2020 n°18 21 256).

Les **virements instantanés** ont triplé en 2020 et doublé en 2021 et leur plafond est passé à 100 K€.

Proportion de virements instantanés par rapport aux virements classiques



Allongement des délais imposant la facturation électronique :

- Obligation de **réception** des factures électroniques pour toutes les entreprises à partir du **1/7/2024** ;
- Obligation progressive d'**émission** des factures électroniques en fonction de la taille des entreprises : 1/7/2024 pour les grandes entreprises, 2025 pour les ETI, **2026 pour les PME et TPE**.

JUDICIEUX CONSEILS DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES AUX GROSSISTES

Il s'est exprimé lors d'une récente réunion organisée par la CGI autour des Marchés publics :

« Ce que vous vivez tous depuis un an et demi est violent, a-t-il reconnu. Vous êtes dans une lessiveuse qui vous a d'abord entraîné vers le bas et vous projette maintenant vers le haut avec une reprise certes magnifique mais qui - paradoxe absolu - est en train de tuer des entreprises, prises en étau entre d'une part des fournisseurs qui leur imposent des retards et des hausses de prix de 40% ou 100% et, d'autre part, des clients qui s'en tiennent au prix et délai inscrits dans le contrat. Le seul remède à la casse annoncée, c'est le dialogue.

Avec un petit conseil en prime : quand vous allez voir votre juriste, ne lui demandez pas : « ai-je le droit de... ? » Car il vous répondra non, mais « comment je fais pour... ? » Et il trouvera une solution ».

RETARDS DE PAIEMENT FOURNISSEURS SANCTIONNÉS PAR LA DGCCRF (SUITE)

Montant sanction (en €)	Raison sociale	Siret	Date
750 000 €	PACIFICA	35235886500041	29/10/2021
130 000 €	RHENUS LOGISTICS ALSACE	72820273000137	12/10/2021
110 000 €	WIG FRANCE ENTREPRISES	40937884100053	12/10/2021
89 000 €	GEA REFRIGERATION FRANCE	85580182500644	22/10/2021
80 000 €	DELOITTE CONSEIL	40194824500030	19/10/2021
70 000 €	HURON GRAFFENSTADEN SAS	34076743300055	22/10/2021
45 000 €	CEREALES DE FRANCE	41263010500010	12/10/2021
39 000 €	DSC CEDEO	57214188502180	22/10/2021
35 000 €	TAPIS SAINT MACLOU	47050094300019	19/10/2021
30 000 €	DELOITTE ET ASSOCIES	57202804100430	19/10/2021
4 000 €	INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE	37759916200015	12/10/2021

Parmi les entreprises épinglées ces derniers mois, quelques-unes révèlent un ratio de rotation fournisseurs exprimé en jours d'achats vraiment scandaleux :

RHODANIENNE DE TRANSIT	> 900 jours
THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS	182 jours
M6 PUBLICITE	113 jours
CARTE NOIRE	101 jours

PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Conférence « Les Prêts Participatifs et Obligations Relance » le 1^{er} octobre à l'Hôtel de Bourrienne avec La Banque Postale, Audacia et In Bonis Rating.
- Webinaires AFDCC des 1er, 5, 6, 12 et 19 octobre
- Assises des Délais de Paiement organisées par l'AFDCC et la FIGEC le 7 octobre
- Bureau SNEFCCA le 14 octobre
- Convention UNCGFL à Biarritz du 15 au 17 octobre
- Bureau Syndicat de la Triperie à Rungis le 19 octobre